



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 12-2020-08-11-007 du 11 août 2020

**Objet : Arrêté préfectoral portant PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la **Création d'une pisciculture flottante sur la retenue hydroélectrique de Sarrans** sur la commune de **ARGENCES EN AUBRAC****

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 avril 2020 portant nomination de Monsieur Joël FRAYSSE en qualité de directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 1 avril 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement (piscicultures d'eau douces mentionnées à l'article L431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aveyron du 15 mai 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementales des territoires de l'Aveyron et à certains agents de leur service ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février 2020, présenté par Monsieur MAIRINIAC Nicolas, enregistré sous le n° 12-2020-00066, complété en date du 24 juin 2020, et relatif à Création d'une pisciculture flottante sur la retenue hydroélectrique de Sarrans ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 Juin 2020 ;

VU l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 8 avril 2020 ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le courrier de réponse du pétitionnaire, en date du 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008, la production de la pisciculture des Monts d'Aubrac est inférieure à 20 Tonnes pour l'année, cette installation n'est pas soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mais est soumise au régime de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la pisciculture afin de préserver le milieu naturel ;

Sur proposition du chef de l'Unité Police de l'Eau ;

ARRETE

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur MAIRINIAC Nicolas, désigné ci-après par le terme « pétitionnaire », de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Création d'une pisciculture flottante sur la retenue hydroélectrique de Sarrans Pisciculture des Monts d'Aubrac**

et situé sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

## **Article 2 : Respect des réglementations**

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police de l'eau. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Pisciculture**

#### **Article 3.1 Localisation**

La pisciculture des Monts d'Aubrac est située à au moins :

- 3 km en amont ou en aval de toutes piscicultures implantées sur le même cours d'eau,
- 1 km de toutes piscicultures situées sur le même bassin versant.

#### **Article 3.2 Intégration paysagère, entretien et inondations**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

L'ensemble des installations doivent être maintenues propres et en bon état de fonctionnement en permanence.

#### **Article 3.3 Isolement de l'élevage**

L'élevage doit être isolé du milieu naturel afin d'empêcher la libre circulation des poissons entre les cages flottantes et le cours d'eau d'implantation.

Pour cela, un contrôle régulier des filets sera effectué afin de s'assurer de leur bon état.

#### **Article 3.4 Type, quantité et vocation de l'élevage**

Les espèces élevées sur cette exploitation sont : Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), Truite fario (*Salmo trutta fario*), Saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) à raison de moins de 20 T/an.

Un registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des services chargés du contrôle des installations.

La production est destinée à la commercialisation via un atelier de transformation ou en vif.

#### **Article 3.5 Stockage et utilisation des produits**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou

traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les produits doivent être utilisés sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

### **Article 3.6 Stockage et élimination des déchets et des poissons morts**

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les poissons morts sont retirés des cages flottantes et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 3.7 Rejets et Effluents**

- L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

- L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %.

- La déclaration précise les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures, en différentiel amont/aval.

- Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ , DBO5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 m à l'aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 m à l'aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ , DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen inter-annuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/L ;

-  $\text{NH}_4^+$  : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ( $\text{NH}_4^+$ ) ne dépasse pas 0,5 mg/L sauf dans la cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/L ;

-  $\text{NO}_2$  : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/L ;

-  $\text{PO}_4^{3-}$  : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/L ;

- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/L ;

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 h pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 m peut-être autorisée par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejets, cette distance est calculée à partir du point situé le plus en aval de la pisciculture.

### **Article 3.8 Auto-surveillance**

Un programme d'auto-surveillance est mis en place. Les mesures de suivi seront réalisées au niveau de deux stations (100 m en amont et 100 m en aval de la structure flottante) selon le protocole suivant :

- Paramètres O2 et température : 3 mesures sont nécessaires sur la colonne d'eau, une entre la surface et 1 m de profondeur, une dans la thermocline et une au fond ou, a minima, 5 à 10 m au-dessous de la thermocline ;
- Paramètres pH, NH4, NO2, NO3, PO4 : 3 mesures sont nécessaires sur la colonne d'eau, une entre la surface et 1m de profondeur, une dans la thermocline et une au fond ;

Ces mesures seront effectuées de manière bis-mensuelle durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et de manière mensuelle le reste de l'année.

Le suivi sédimentaire sera réalisé annuellement, au mois de mai par un prélèvement en fond de retenue au niveau de deux stations : une 100 m en amont des cages flottantes, l'autre 300 m en aval dans l'axe de la retenue (cette distance pourra être adaptée pour répondre aux exigences de sécurités liées à la navigation sur la retenue). Les éléments suivants seront analysés : ammonium, azote Kjeldahl, carbone organique, orthophosphates et phosphore total.

Le suivi des cyanobactéries planctonique s'opérera de manière visuelle et permanente, afin d'alerter très rapidement le service de police de l'eau et l'OFB en cas de bloom algal. En cas de prolifération, les mesures à réaliser porteront sur le dénombrement des cyanobactéries, la toxicité de l'eau et les analyses de poissons.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets ;

Ce dossier doit être tenu à jour, à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service biodiversité, eau et forêt instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 1 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARGENCES EN AUBRAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON,

Le maire de la commune de ARGENCES EN AUBRAC,

Le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Serge BOUTELLER